

Proposition de directive “DEBRA” - 1/4

Debt Equity Bias Reduction Allowance

Objectif



Inciter les entreprises à se financer par des fonds propres



Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés dans un Etat membre de l'UE, à l'exclusion des entreprises financières



1

Instauration d'une déduction d'un intérêt notionnel

2

Encadrement de la déductibilité des surcoûts d'emprunt



Entrée en vigueur



A compter du 1^{er} janvier 2024

Faculté de report pour les Etats membres disposant déjà d'un dispositif de déduction des intérêts notionnels: Belgique, Italie, Portugal, Malte, Pologne, Chypre



Adoption à l'unanimité des membres du Conseil

Transposition de la directive par les Etats membres au plus tard le 31 décembre 2023



Proposition de directive "DEBRA" - 2/4

Debt Equity Bias Reduction Allowance

① Dispositif de déduction notionnelle



Abattement sur les fonds propres = base de l'abattement * taux d'intérêt notionnel

Base de l'abattement:

Fonds propres nets à la fin de l'exercice – fonds propres net à la fin de l'exercice précédent

- Fonds propres nets: fonds propres moins la valeur fiscale de ses participations dans des entreprises associées et de ses propres titres



Taux d'intérêt notionnel:

taux sans risque + prime de risque

- Taux sans risque: taux d'intérêt sans risque avec une échéance à 10 ans dans la devise de l'entreprise
- Prime de risque: 1%, ou 1,5% pour les PME



Abattement déductible durant une période de 10 ans

En cas d'abattement déductible > revenu net imposable:
report en avant illimité dans le temps du montant excédentaire de l'abattement



Reprise de l'abattement



Si baisse des fonds propres nets, reversement des intérêts notionnels déduits, sauf perte comptable ou obligation légale de réduction de capital



Proposition de directive “DEBRA” - 3/4

Debt Equity Bias Reduction Allowance

Plafonnement de la déduction



Plafond à hauteur de 30% de l'EBITDA de l'entreprise pour chaque exercice

Faculté de report de la fraction de l'abattement excédentaire, sur une période maximale de 5 ans



Mécanismes anti-abus

Exclusion des augmentations de capital découlant de:

- (i) prêts entre entreprises associées;
- (ii) transfert entre ces mêmes entreprises de participations ou d'activités économiques existantes; et
- (iii) d'un apport en numéraire par une personne établie dans un Etat n'échangeant pas d'informations avec l'Etat membre dans lequel le contribuable demande la déduction de l'abattement.

Clause de sauvegarde en cas de justification de motifs commerciaux valables et d'absence de double déduction

1

2

Encadrement du calcul de l'abattement lorsque l'augmentation de fonds propres résulte d'apports en nature ou d'un investissement dans un actif, pour éviter toute survalorisation

3

Prise en compte d'une augmentation des fonds propres en cas de réorganisation d'un groupe uniquement si elle n'entraîne pas la conversion en fonds propres nouveaux des fonds propres déjà détenus



Proposition de directive "DEBRA" - 4/4

Debt Equity Bias Reduction Allowance

② Déductibilité limitée des surcoûts d'emprunt



Déductibilité limitée à hauteur de 85% des surcoûts d'emprunt



Absence de seuil minimum pour la prise en compte des surcoûts d'emprunt

Surcoûts d'emprunt = intérêts payés moins les intérêts reçus



Articulation avec la règle prévue par la directive ATAD 1

1

Calcul des charges financières nettes en application de la directive DEBRA



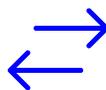
2

Application de la limite de déduction des charges financières nettes prévue par l'article 4 de la directive ATAD 1



En cas de montant déductible obtenu en application d'ATAD 1 < montant déductible en application de la directive DEBRA:

Faculté de report en avant ou en arrière de la différence



En cas de montant déductible obtenu en application d'ATAD 1 > montant déductible en application de la directive DEBRA:

Perte définitive des intérêts non déductibles

